

Décision concernant la circulation militaire

du 10 décembre 1985

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation routière militaire,

décide:

I

Les mesures de circulation suivantes ont été prises pour les usagers militaires sur les routes mentionnées ci-après et signalées par des panneaux jaunes et noirs:

1. Adelboden BE, place de tir Hindere Bunder

Route Schützenbrücke – Bonderbachbrücke:
– poids maximal 3,5 t

2. Epeisses GE, village d'exercices

2.1. Route Chancy – Avully, tronçon compris entre l'intersection pt 381 et Avully; coord 487 900/113 050 – coord 488 980/114 150:

– interdiction générale de circuler dans les deux sens

2.2. Route Le Martinet – Epeisses:

– interdiction générale de circuler dans les deux sens

3. Frauenfeld TG, centre du service auto

3.1. Accès aux esplanades sud-est:

– circulation interdite aux véhicules chenillés

3.2. Passage par la halle:

– circulation interdite aux véhicules chenillés

¹⁾ RS 510.710

4. Moudon VD, place d'armes

Route à partir de la bifurcation pour les places de parc de la caserne réservées aux visiteurs jusqu'au débouché sur la route cantonale en direction d'Hermentches:

– circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles

5. Planfayon FR, place de tir Geissalp

5.1. Route traversant Muscherenschlund, à partir de la bifurcation de Sangernboden:

– circulation interdite aux véhicules chenillés; font exception les chars de grenadiers

5.2. Accès Geissalp, à partir de la dernière position de tir à la Mittler Geissalp:

– circulation interdite aux véhicules chenillés

6. Röthenbach BE, place de tir Rouchgrat

Route d'accès à partir de Niderei:

– largeur maximale 2,0 m; cette limitation n'est valable que jusqu'à la réalisation de l'élargissement de la route envisagé.

II

1. Selon les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale.

2. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

10 décembre 1985

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Gremaud

30439

¹⁾ RS 172.021

Décision concernant la circulation militaire du 10 décembre 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1986
Date	
Data	
Seite	174-175
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 623

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.